



Touring Bike

Conditions générales

PRÉAMBULE

Définitions préalables

Vous :

Désigne le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui souscrit le contrat et qui a son domicile en Belgique. Le preneur d'assurance doit être le propriétaire du véhicule assuré.

Nous :

L'Assureur, c'est-à-dire AG Insurance [en abrégé AG] SA - Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles
TVA BE 0404.494.849 – Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Structure du contrat

Le contrat se compose de deux parties :

1. Les conditions générales décrivent les engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.
2. Les conditions particulières mentionnent les données qui vous sont personnelles, les garanties que vous avez souscrites et les clauses spéciales qui vous sont applicables, les montants assurés et les primes. Elles complètent les conditions générales auxquelles elles renvoient et y dérogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Comment consulter les conditions générales du contrat

La **table des matières** donne une vue d'ensemble des conditions générales du contrat et permet de retrouver facilement un article spécifique.

Le **lexique** donne la définition et la portée exacte de certains termes.

Information ou sinistre

Si vous avez des questions, des remarques ou des problèmes relatifs au contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à Touring. Ce dernier mettra tout en œuvre pour apporter le meilleur service.

Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à :

Touring SA, Boulevard Roi Albert II 4 bte 12, 1000 Bruxelles.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication faite à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les preneurs d'assurance.

Une plainte

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser une plainte par écrit à :

Touring SA
Service Plaintes
Bvd du Roi Albert II, 4 bte 12
1000 Bruxelles
E-mail : complaint@touring.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Website : www.ombudsman-insurance.be

Législation applicable et délai de prescription

La législation belge s'applique au présent contrat et en particulier la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui stipule notamment que le délai de prescription est de trois ans pour toute action découlant du contrat d'assurance [articles 88 et 89]. La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

Vous trouverez ci-après les conditions générales des trois formules du produit **Touring Bike** :

- Assistance vélo Individuelle
- Assistance vélo Duo
- Assistance vélo Famille

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	2
I. DESCRIPTION GENERALE DE L'ASSURANCE	7
Article 1. Objet de cette assurance	7
Article 2. Les personnes assurées	7
Article 3. Étendue territoriale	7
II. LES GARANTIES	8
Article 4. Garantie Assistance aux véhicules	8
1. Étendue de la garantie	8
2. Objet de la garantie	8
3. Exclusions spécifiques	9
Article 5. Garantie Assistance aux personnes	10
1. Objet de la garantie	10
2. Exclusions spécifiques	10
Article 6. Terrorisme	11
Article 7. Exclusions applicables à toutes les garanties	11
III. EN CAS DE SINISTRE	12
Article 8. Coordonnées générales	12
Article 9. Envoi d'informations	12
Article 10. Obligations générales	12
Article 11. Sanctions en cas de non-respect des obligations	12
Article 12. Circonstances exceptionnelles	13
Article 13. Répartition de la charge du sinistre en cas de pluralité de contrats	13
Article 14. Subrogation	13
IV. DISPOSITIONS GENERALES	14
Article 15. La description du risque	14
1. Déclaration à la souscription du contrat	14
2. Déclaration en cours de contrat	14
Article 16. La résiliation du contrat et modalités de la résiliation	15
1. Résiliation	15
2. Modalités de résiliation	17
Article 17. Le paiement de la prime	17
1. Montant à payer	17
2. Moment du paiement	17
3. Remboursement de la prime payée	17
4. Non-paiement de la prime	17
5. Paiement partiel de la prime	17

Article 18. La vie du contrat.....	18
1. Prise d'effet et durée du contrat	18
2. Modification des conditions d'assurance et du tarif	18
3. Décès du preneur d'assurance.....	18
4. Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable.....	18
5. Litige.....	18
LEXIQUE	19

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'ASSURANCE

Article 1. Objet de cette assurance

Touring Bike est une assurance qui prévoit l'assistance dépannage aux véhicules assurés en Belgique et jusqu'à 100 km au-delà des frontières belges. Le contrat couvre également l'assistance aux personnes.

Article 2. Les personnes assurées

a) Formule Assistance vélo Individuelle

Lorsque le contrat est souscrit par :

- Une personne physique : l'assuré est le preneur d'assurance ou une autre personne qu'il a désignée dans les conditions particulières.
- Une personne morale : l'assuré est la personne mentionnée dans les conditions particulières.

b) Formule Assistance vélo Duo

L'assuré tel que défini dans la formule Assistance vélo Individuelle, ainsi que son conjoint, dont l'identité doit être mentionnée dans les conditions particulières et qui doit être domicilié à la même adresse.

c) Formule Assistance vélo Famille

Pour autant que leur nom soit mentionné dans la rubrique « Assurés » dans les conditions particulières : les assurés tels que définis dans la formule Assistance vélo Duo, ainsi que toute personne ayant le même domicile et faisant partie de leur foyer, c'est-à-dire qui participe et est intégrée à la vie de famille. Le nombre total de personnes assurées est limité à quatre maximum.

Pour les prestations garanties aux véhicules : est également considérée comme assuré toute personne physique transportée à titre légal et gratuit par ledit véhicule et ce dans la limite du nombre de places autorisé selon la législation en vigueur, et ce uniquement dans le cadre des prestations décrites aux points 2.1 à 2.3 de l'article 4.

Pour les prestations garanties aux personnes en Belgique : sont également considérés comme assurés, les enfants mineurs de l'assuré, transportés légalement et réglementairement à bord du véhicule assuré au moment de l'accident.

Article 3. Étendue territoriale

Les prestations d'assistance sont valables uniquement en cas d'incidents couverts survenus en Belgique et dans un rayon de 100 kilomètres au-delà des frontières belges.

II. LES GARANTIES

Article 4. Garantie Assistance aux véhicules

1. Étendue de la garantie

La souscription du produit Touring Bike donne droit à la délivrance des prestations telles que prévues au point 2 du présent article, pour un maximum de :

- Trois interventions par année d'assurance pour la formule Assistance vélo Individuelle ;
- Quatre interventions par année d'assurance pour la formule Assistance vélo Duo ;
- Huit interventions par année d'assurance pour la formule Assistance vélo Famille.

Les garanties entrent en vigueur à 0 heure le deuxième jour suivant celui du paiement de la première prime.

2. Objet de la garantie

2.1. Dépannage

Touring organise l'envoi d'un mécanicien/dépanneur sur le lieu même où le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un incident, que ce soit à domicile ou ailleurs sur la voie publique en Belgique et dans un rayon de 100 km au-delà des frontières belges.

Les pièces de rechange, les huiles, tout comme les frais de réparation, la main-d'œuvre et fourniture de pièces restent à charge de l'assuré.

Ni Touring, ni l'Assureur ne peuvent être tenus responsables de la qualité ou des prix de toutes réparations effectuées par un réparateur.

2.2. Remorquage

Lorsque la remise en circulation du véhicule assuré, immobilisé à la suite d'un incident, s'avère impossible ou que les conditions minimales de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu même de l'immobilisation ou que la durée des réparations excède un délai d'une heure, Touring organise et prend en charge la prestation de remorquage dudit véhicule vers le réparateur désigné par l'assuré. L'assuré a droit à un seul remorquage par incident.

Durant le remorquage ou le transport du véhicule assuré, Touring assume la responsabilité et prend soin des clés et des documents de bord dudit véhicule (si d'application), mais se dégage de toute responsabilité quant au contenu.

À la suite du remorquage du véhicule assuré effectué par Touring, l'assuré a le choix entre deux possibilités :

- Retour au domicile : conformément au point 2.3. ou ;
- Continuation de déplacement : Touring organise et prend en charge le transport de l'assuré et de ses bagages jusqu'à son lieu de destination.

Si l'assuré souhaite effectuer lui-même la réparation ou ne souhaite pas y procéder immédiatement, Touring organise et prend en charge le retour à domicile de l'assuré, du véhicule assuré ainsi que des bagages (conformément au point 2.3).

2.3. Retour à domicile

Touring organise et prend en charge le retour du ou des assuré(s), dont le véhicule assuré a dû être remorqué ou transporté vers un réparateur, ainsi que de ses (leurs) bagage(s) du lieu de l'incident vers le domicile ou jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens si le domicile n'y correspond pas.

Touring détermine et organise le mode de transport requis pour le retour des assurés. Il peut s'agir du véhicule de service du patrouilleur, du camion de remorquage du dépanneur/mécanicien, d'un taxi ou tout autre moyen de transport en commun.

En cas de vol du véhicule assuré, Touring intervient uniquement si :

- Ledit véhicule se trouvait au moment du vol dans un lieu public, et était attaché avec un antivol agréé (devant répondre au minimum à la norme ART2 ou Sold Secure Gold) par le cadre à un point fixe et verrouillé conformément aux dispositions prévues par le fabricant ou ;
- Ledit véhicule se trouvait au moment du vol dans un lieu privé (excepté le domicile de l'assuré), et était attaché avec un antivol agréé (devant répondre au minimum à la norme ART2 ou Sold Secure Gold) par le cadre à un point fixe et verrouillé conformément aux dispositions prévues par le fabricant, ou se trouvait dans un endroit fermé à clé et ;
- Une déclaration de vol a été faite auprès de la police au plus tard dans les 24 heures suivant le vol. Une copie du procès-verbal devra être remise à Touring.

2.4. Vélo de remplacement

S'il s'avère impossible de remettre en service le véhicule assuré en raison d'un incident couvert et que ce véhicule doit être réparé auprès d'un réparateur professionnel, Touring prendra en charge les frais de location d'un vélo de remplacement, dans les limites reprises ci-après.

L'assuré peut prétendre à cette prestation pour autant que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- La première prime a été payée au moins 10 jours avant la survenance du sinistre. Nous tenons compte du délai d'attente déjà écoulé pour un contrat comparable souscrit auprès d'un autre assureur, à condition que vous ayez été couvert pour ce type de dommage sans interruption ;
- L'assuré a fait appel à Touring et le véhicule assuré a été remorqué par Touring ;
- L'incident doit causer une immobilisation du véhicule assuré au minimum de 24 heures à compter de l'arrivée sur place du dépanneur ;
- Le vélo de remplacement doit être demandé par l'assuré dans les 24 heures suivant l'incident.

Touring intervient uniquement pour les frais de location après réception de la facture de l'agence de location et pour un maximum de 13 EUR TVAC par jour pendant maximum 7 jours consécutifs par incident couvert.

L'assuré organise seul la location du vélo de remplacement auprès d'une agence de location de son choix. Ce véhicule doit être de la même catégorie que ceux définis dans le lexique [Véhicule assuré]. L'assuré sera soumis aux conditions contractuelles de location du loueur. Les formalités de réception et de restitution du vélo et les différents frais (ex : caution, les frais de dépose et les assurances complémentaires) restent à la charge de l'assuré.

Ni Touring, ni l'Assureur ne sont redevables d'une indemnité ni ne sont tenus de faire d'autres prestations si l'assuré ne dispose pas d'un vélo de remplacement et ce, pour une quelconque raison.

3. Exclusions spécifiques

Sans préjudice de l'application des exclusions générales [article 7], sont exclus :

- Les frais d'entretien du véhicule ;
- Les dommages matériels résultant d'une tentative de vol ou d'un vol ;
- Les véhicules de location et les véhicules servant au transport rémunéré de personnes ou de marchandises ;
- Les véhicules utilisés en dehors de l'usage normal de leur destination ;
- Les défaillances générées par le non-respect manifeste du plan d'entretien prévu par le constructeur ou par l'absence d'entretien du véhicule ;
- Le bris ou la détérioration de vitre ou d'optique entraînant l'immobilisation du véhicule sur le lieu des faits, ou des conditions de conduite anormales ou dangereuses [au sens du code de la route] affectant la sécurité des personnes ou du véhicule ;
- L'immobilisation par les forces de l'ordre du véhicule couvert, mise sous séquestre ou toute autre immobilisation légale ;
- Les demandes d'intervention lorsque le lieu de l'incident est manifestement inaccessible et/ou le chemin pour y arriver est impraticable ;
- L'immobilisation du véhicule chez un réparateur que ce soit pour des travaux d'entretien ou de remise à neuf sans rapport avec un incident couvert ou pour des travaux de réparation à la suite d'un incident qui est survenu dans le garage même ;
- Les sinistres qui résultent du fait que l'assuré se trouvait en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 gramme par litre de sang [0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré] ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- Les dépannages et/ou remorquages pour cause de surcharge du véhicule assuré ;
- Les amendes de quelque nature que ce soit.

Article 5. Garantie Assistance aux personnes

1. Objet de la garantie

Touring prend en charge les frais médicaux encourus lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un accident survenu avec le véhicule assuré et qu'aucun tiers n'est impliqué dans cet accident.

Cette garantie n'est d'application que pour les incidents survenant au plus tôt 30 jours après le paiement de la première prime. Nous tenons compte du délai d'attente déjà écoulé pour un contrat comparable souscrit auprès d'un autre assureur, à condition que vous ayez été couvert pour ce type de dommage sans interruption.

Touring intervient à concurrence de maximum 12.500 EUR par assuré dans les prestations définies ci-après, après épuisement des indemnités auxquelles l'assuré peut prétendre pour les mêmes risques auprès de la Sécurité sociale :

- Les frais d'hospitalisation à la suite d'un accident avec le véhicule assuré [cette intervention est limitée à 1 an à dater de l'incident couvert et pour autant qu'un lien de causalité puisse être établi entre l'accident et la nécessité de l'hospitalisation].
- Les frais médicaux consécutifs uniquement à un accident et les frais pharmaceutiques prescrits par un médecin [frais médicaux ambulatoires]. Les frais de massage, de kinésithérapie et de physiothérapie étant limités à 125 EUR au maximum par assuré.
- Les frais de traitement dentaire urgent pratiqué par un dentiste à la suite d'un accident, à concurrence d'un montant équivalent à 500 EUR au maximum par assuré [prothèses non couvertes].
- Les frais du premier transport de l'assuré sont à charge de Touring.

Lorsque l'assuré ne s'est pas conformé aux règlements de sa mutuelle ou n'est pas en règle de cotisation auprès d'un organisme mutualiste, l'intervention de Touring est limitée, en ce qui concerne les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, au montant maximum de 1.250 EUR.

Une franchise de 50 EUR par assuré et par sinistre sera toujours déduite de l'indemnisation.

2. Exclusions spécifiques

Sans préjudice de l'application des exclusions générales [article 7], sont exclus :

- Les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique connu avant la souscription du contrat ;
- Le traumatisme crânien résultant d'une absence de port du casque de sécurité au moment de l'accident, même si le port de celui-ci n'est légalement pas obligatoire ;
- Le rapatriement d'assurés atteints de maladie ou de lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas ces personnes de poursuivre leur trajet ;
- Les frais de cure et de vaccination ;
- Les frais de massages, de kinésithérapie et de physiothérapie supérieurs à 125 EUR ;
- Les frais de lunettes, verres de contact, appareils médicaux et prothèses ;
- Les traitements non reconnus par l'INAMI ;
- Les frais médicaux exposés en Belgique, consécutifs à un accident survenu à l'étranger ;
- Les frais de bilan de santé ;
- Les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques, ostéopathiques et d'acupuncture ;
- Les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

Article 6. Terrorisme

Adhésion à TRIP

Nous couvrons, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des assureurs membres de l'ASBL est, en cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme actes de terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 3 mai 2024, l'acte de terrorisme est reconnu comme tel par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de l'OCAM et du parquet fédéral. Le Comité de règlement des sinistres détermine, endéans les quatorze jours qui suivent la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal qui reconnaît l'acte comme terroriste, si les plafonds relatifs provisoires et absolus dont question à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 pourraient être atteints dans le cadre de l'indemnisation des dommages. Il fixe dans le même délai, conformément à l'article 15 de ladite loi, le pourcentage de l'indemnisation que les assureurs membres de l'ASBL TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Article 7. Exclusions applicables à toutes les garanties

Si plusieurs événements, couverts ou non, surviennent, seul l'événement qui se produit en premier lieu dans le temps sera pris en compte pour déterminer si la couverture est accordée.

Les exclusions sont d'application vis-à-vis de l'assuré et des personnes dont l'état médical est à l'origine de la demande d'intervention.

Les prestations garanties prévues dans les présentes conditions générales ne sont pas octroyées dans les circonstances suivantes :

- Les accidents qui sont survenus lors de la pratique d'une activité sportive rémunérée que ce soit à une compétition organisée, à un entraînement ou un essai en vue d'une telle compétition ;
- Tout événement connu lors de la souscription ;
- Les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte intentionnel dont se rend coupable l'assuré ;
- Tout sinistre survenu en dehors de la période d'assurance ;
- Tous les dommages qui résultent directement ou indirectement des suites de l'utilisation d'armes à feu par l'assuré ;
- Toute prestation non demandée, refusée par l'assuré lors de l'événement, non organisée ou non autorisée par Touring ;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui résultent de l'exploitation d'un commerce, de la gestion d'entreprises ou de l'exercice d'une profession ;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui sont la conséquence de frais résultant de poursuites judiciaires.

III. EN CAS DE SINISTRE

Article 8. Coordonnées générales

L'assuré peut atteindre Touring 24h/7, par téléphone au numéro +32 [0]78 178 178 ou par courrier électronique à l'adresse help@touring.be.

Article 9. Envoi d'informations

L'assuré doit nous transmettre sans retard toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre ainsi que toutes informations ou pièces complémentaires que nous serions amenés à lui demander.

Toute intervention effectuée après contact avec la Centrale de Touring peut encore faire l'objet d'un examen a posteriori. Le cas échéant, et à la demande expresse de Touring, l'assuré doit déclarer le sinistre par écrit en indiquant, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Article 10. Obligations générales

L'assuré devra dans tous les cas :

- Avertir Touring immédiatement [éventuellement après réception des premiers soins médicaux d'urgence], et se conformer aux instructions données ;
- Sans délai, prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- Sans délai, faire constater les lésions en cas d'accident, par un médecin ;
- Signaler le sinistre à Touring par écrit le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 7 jours calendrier ;
- Sans délai, et en tout cas dans les 30 jours, fournir à Touring toutes les informations nécessaires et répondre aux questions posées pour permettre à Touring de déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre ;
- Remettre à Touring les pièces originales relatives aux circonstances, aux conséquences et aux dommages ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin que Touring puisse traiter les informations médicales dans le respect de la réglementation applicable ;
- Prendre les mesures nécessaires pour pouvoir exiger le remboursement des frais par la Sécurité sociale ;
- Faire établir un rapport détaillé sur l'état du véhicule, tant lors de son enlèvement que lors de sa récupération.

Toutes les prestations d'assistance, de transport, de rapatriement, de réparation et de remorquage sont entreprises avec le consentement et sous le contrôle de l'assuré.

La responsabilité de Touring est en principe limitée aux prestations fournies par lui-même. Touring est cependant responsable des fautes commises dans le cadre d'une prestation par une personne dont Touring doit répondre, lorsque cette faute est intentionnelle, est une faute grave ou porte atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne.

Article 11. Sanctions en cas de non-respect des obligations

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons réduire notre prestation à hauteur du préjudice subi.

Si le manquement par l'assuré à l'une des obligations précitées résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

Article 12. Circonstances exceptionnelles

L'Assureur et Touring ne sont pas responsables des dommages, retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne leur sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, tels que guerre, guerre civile, invasion, actes de forces étrangères ennemies, hostilités (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), confiscation, nationalisation, grève, émeute, terrorisme, épidémies, pandémies, mises en quarantaine, sabotage, loi martiale, réquisition, effondrement ou mouvement de terrain, inondation ainsi que tout autre cataclysme naturel.

Article 13. Répartition de la charge du sinistre en cas de pluralité de contrats

Si l'assuré est couvert pour un même risque auprès d'un autre assureur, il est tenu d'en avertir Touring en cas de sinistre.

Article 14. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage à concurrence de nos interventions.

En conséquence, l'assuré ne peut pas accepter une renonciation de recours en faveur du tiers responsable.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons réclamer l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, l'assuré dispose d'un droit de préférence par rapport à nous pour la partie de l'indemnité restant due.

Nous n'avons aucun droit de recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique sauf en cas de malveillance.

Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

IV. DISPOSITIONS GENERALES

Article 15. La description du risque

1. Déclaration à la souscription du contrat

À la souscription du contrat, vous devez nous déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Si vous ne répondez pas à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons plus, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

a) Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

b) Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous proposons dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- i. Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée, nous devons fournir la prestation convenue.
- ii. Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée, nous ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.
- iii. Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

2. Déclaration en cours de contrat

a) Aggravation de risque

Vous avez l'obligation de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai d'un mois précité.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- i. Si vous avez rempli votre obligation de déclaration comme prévu ci-dessus, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue.
- ii. Si vous n'avez pas rempli votre obligation de déclaration comme prévu ci-dessus,
 - Nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché.
 - Nous sommes tenus d'effectuer la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché.
 - Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, la prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
 - Si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser la garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

b) Diminution de risque

Lorsqu'au cours de l'exécution d'un contrat le risque de survenance de l'événement assuré diminue d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous vous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne pouvons pas nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat conformément aux dispositions reprises à l'article 16.2.

Article 16. La résiliation du contrat et modalités de la résiliation

1. Résiliation

a) Vous pouvez résilier le contrat :

i. Avant la prise d'effet du contrat

Vous pouvez résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Vous devez notifier cette résiliation au plus tard trois mois avant la date convenue pour sa prise d'effet. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

ii. A la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article 18.1, vous pouvez résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard deux mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance

iii. Résiliation infra-annuelle

Si vous êtes un consommateur ou si le contrat a été conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de votre activité professionnelle et que la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise de cours de votre contrat d'assurance, résilier le contrat à tout moment.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du réceptionné ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

iv. Police combinée

Lorsque, dans un même contrat, nous nous engageons à diverses prestations, soit en raison des garanties promises, soit en raison des risques assurés, la cause de résiliation relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble.

Si nous résilions une ou plusieurs garanties du contrat vous pouvez le résilier dans son intégralité.

v. Après sinistre

Vous pouvez résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre.

Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité [ou de la prestation].

La résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

vi. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Vous pouvez résilier votre contrat en cas de modification visée à l'article 18.2.

Si vous n'avez reçu aucune information claire de notre part au sujet de la modification des conditions d'assurance, vous pouvez également résilier le contrat.

vii. Diminution du risque

Conformément à l'article 15.2 b), vous pouvez résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

b) Nous pouvons résilier le contrat

i. Avant la prise d'effet du contrat

Nous pouvons résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

ii. A la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article 18.1 nous pouvons résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

iii. En cas de défaut de paiement de la prime

Ainsi que prévu à l'article 17.4, à défaut de paiement intégral de la première prime, le contrat n'est pas conclu.

À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et nous résilierons le contrat à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

iv. Après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité [ou le refus d'octroi de la prestation], avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Nous pouvons résilier à tout moment le contrat, si vous ou l'assuré ne respectez pas une des obligations résultant de la survenance d'un sinistre dans le but de nous induire en erreur, et à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation, prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

v. En cas d'omission, inexactitude dans la déclaration

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat comme prévu à l'article 15.1 b).

vi. En cas d'aggravation du risque

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat comme prévu à l'article 15.2 a).

vii. En cas de décès

Nous pouvons résilier le contrat après votre décès dans les trois mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance comme prévu à l'article 18.3.

2. Modalités de résiliation

a) Forme de la résiliation

- i. La résiliation du contrat se fait soit par :
 - Envoi recommandé
 - Exploit d'huissier
 - La remise de la lettre de résiliation contre récépissé.
- ii. La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire que soit par :
 - Lettre recommandée à la poste
 - Exploit d'huissier

b) Prise d'effet de la résiliation

Sauf délais différents prévus dans d'autres dispositions du contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Article 17. Le paiement de la prime

1. Montant à payer

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

2. Moment du paiement

La prime est annuelle et payable anticipativement, après réception de l'invitation à payer.

3. Remboursement de la prime payée

Si tout ou partie du contrat prend fin en cours d'année d'assurance, le prorata de prime afférent à la période postérieure à la cessation de tout ou partie du contrat vous sera remboursé.

4. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement intégral de la première prime, le contrat n'est pas conclu.

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, nous vous adressons un premier rappel. Si la prime n'a pas été payée au plus tard 20 jours après son envoi, un deuxième rappel sera envoyé, à l'occasion duquel nous vous réclamerons une indemnité forfaitaire de 7,00 EUR.

Si vous n'avez toujours pas payé la prime après ces deux rappels, une mise en demeure vous sera adressée par lettre recommandée ou exploit d'huissier. Le cas échéant, nous vous facturerons des frais fixes de 13,00 EUR en plus des frais déjà dus de 7,00 EUR.

À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment de la réception intégrale des primes échues sur notre compte bancaire ou celui de notre mandataire.

5. Paiement partiel de la prime

En cas de paiement partiel des primes dues, nous imputerons le ou les montants versés dans l'ordre décroissant d'ancienneté de l'ensemble des primes réclamées au titre du contrat. Si le contrat est inclus dans un dossier de regroupement qui prévoit une autre règle d'imputation, les primes partiellement payées seront réglées selon les règles applicables de ce dossier.

Article 18. La vie du contrat

1. Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières, à condition que la première prime ait été payée et sous réserve des délais d'attente spécifiques prévus par les conditions générales.

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières et ne peut excéder un an. À la fin de la période d'assurance, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous le résiliez au moins deux mois avant son échéance ou si nous le résilions au moins trois mois avant son échéance.

2. Modification des conditions d'assurance et du tarif

Si nous modifions les conditions d'assurance ou le tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir informé au moins 4 mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à 2 mois avant l'échéance annuelle.

Si nous vous avertissons de ces modifications moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, et que vous n'êtes pas d'accord, vous avez le droit de résilier le contrat dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette notification. Lorsque nous modifions les conditions d'assurance autres que le tarif, vous avez aussi le droit de nous demander, dans ce même délai, de maintenir le contrat aux conditions actuelles jusqu'à la prochaine échéance annuelle.

3. Décès du preneur d'assurance

Si vous venez à décéder, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous dans une des formes prévues à l'article 16.2 dans les trois mois à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.

4. Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable

Si nous devons faire un paiement à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat, nous versons les sommes sur un compte ouvert au nom du mineur d'âge, de l'interdit ou d'un autre incapable, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Les sommes ainsi versées peuvent être libérées sur autorisation spéciale du juge de paix, à la demande du tuteur ou de l'administrateur des biens selon les mêmes règles que celles applicables aux situations visées aux articles 410, § 1er, 14°, ou 499/7, § 2, du Code civil.

5. Litige

En cas de litige ayant un lien quelconque avec ce contrat, chaque partie disposera d'un recours exclusivement contractuel et uniquement à l'encontre de l'autre partie, à l'exclusion des auxiliaires de l'autre partie, dans les limites de la loi. Les auxiliaires peuvent invoquer cette disposition.

LEXIQUE

Les termes définis sont classés par ordre alphabétique.

Accident	Un « accident » impliquant une personne physique : un événement soudain dû à une cause extérieure, indépendante de la volonté de l'assuré, ayant pour conséquence un préjudice corporel ou psychologique constaté et diagnostiqué par un médecin. Les complications graves pendant la grossesse peuvent être assimilées à un accident. Les suicides et tentatives de suicide ne sont pas assimilés à un accident. Dans tous les autres cas : un événement soudain dû à une cause extérieure, indépendante de la volonté de l'assuré, ayant pour conséquence un dommage constaté.
Assisteur	Touring SA, Boulevard Roi Albert II 4 bte 12 B-1000 Bruxelles, RPM Bruxelles TVA BE 0403.471.401, dénommée « Touring » dans les présentes conditions générales. Il agit comme prestataire de services pour le compte de l'Assureur. Il reçoit les appels, organise l'assistance et rembourse les frais prévus par les garanties. Toutes les communications ayant trait à un sinistre doivent être adressées à Touring dont les coordonnées sont reprises ci-dessus et dans les conditions particulières. L'Assureur se réserve le droit de changer d'Assisteur en cours de contrat.
Assureur	AG Insurance (en abrégé AG) SA - Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0404.494.849 - Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. Prend en charge financièrement les prestations prévues par le présent contrat dans les limites et conditions qui y sont prévues.
Bagages	Désigne tous les biens mobiliers qui appartiennent à l'assuré et qu'il emporte en voyage pour son usage personnel ou qu'il achète durant son voyage pour les emporter avec lui.
Conjoint	La personne avec laquelle l'assuré forme une communauté de vie de droit ou de fait et qui est domiciliée à la même adresse.
Domicile	Est considérée comme « domicile » : le lieu de résidence mentionné dans les conditions particulières. Le domicile doit être situé en Belgique. Ce lieu s'étend à tout ce qui lui est privatif, comme notamment : habitation, jardin, annexes, garages, écuries.
Enfant mineur	Enfant de moins de 18 ans.
Incident	Sont considérés comme « incident » : toutes les défaillances des organes mécaniques, électriques ou électroniques du véhicule assuré, qui engendrent son immobilisation à domicile ou sur la voie publique, ou qui le rend inapte à circuler dans des conditions raisonnables de sécurité. Les cas suivants sont également considérés comme un incident lorsqu'ils surviennent au véhicule assuré : accident de roulage, incident dû aux pneumatiques, enlèvement, acte de vandalisme et vol. Le vol d'un vélo donne uniquement droit aux prestations reprises sous le point 2.3. de l'article 4.
Rapatriement	Le retour au domicile ou dans le pays de domicile.
Terrorisme	Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
Véhicule assuré	Sont considérés comme « véhicules assurés », les véhicules suivants avec lesquels l'assuré circule au moment de la survenance de l'incident couvert, qu'ils soient à assistance électrique ou non : vélo (en ce compris le speed pedelec), vélo pliable, vélo cargo, vélo couché, tandem, monocycle, tricycle. Est également considérée comme véhicule assuré, la remorque destinée au transport de personnes physiques tractée par le véhicule assuré au moment de l'incident. Le preneur d'assurance doit être le propriétaire du véhicule assuré.